

## **GE\_GERICHTE ATA/1133/2017 vom 2. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1133\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1133_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1133/2017 du 2 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1133/2017 del 2 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

août 2014 consid. 5), sauf pour les griefs de nature formelle, que celle-là peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En principe, la chambre administrative,

- 8/11 - A/2460/2017 dans ce domaine, n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec la nature de l'évaluation qui lui est demandée ou, d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 121 I 225 consid. 4d ; 118 Ia 488 consid. 4c ; ATA/681/2014 précité consid. 5).

Même si un élève remplit les critères minimaux d'admission à la date limite d'inscription, cela ne lui confère pas de droit à être admis. L'art. 22 al. 2 RCO conditionne l'admission au dispositif SAE au nombre de places disponibles (ATA/685/2016 précité consid. 9b). 7)

Le recourant conteste le classement effectué par la CEGM selon le critère de l'ancienneté de l'appartenance à la filière musicale intensive, une telle appartenance ne permettant nullement de prouver la constance d'une progression ou d'une motivation d'un élève avant l'examen de passage. Ce critère ne serait ni objectif, ni justifié, n'aurait jamais été énoncé auparavant aux candidats au dispositif SAE et rendrait impossible une comparaison qualitative entre ceux-ci, qui serait seule valable. Un classement par critères de qualité devrait par exemple se faire par un système de pointage lors de l'examen d'entrée en filière intensive et/ou également lors de l'examen de passage en filière intensive (pour les élèves qui sont déjà dans cette filière), à l'instar de ce qui serait appliqué lors de concours musicaux.

La chambre administrative a déjà confirmé le caractère objectif et la validité de l'application du critère de l'ancienneté de l'appartenance à la filière musicale intensive, à l'intérieur de laquelle la filière « musimax » existant à l'époque devait avoir la priorité sur celle « musique+ » (ATA/685/2016 précité consid. 9b ; ATA/681/2014 précité consid. 6). Comme le fait valoir l'intimé, le critère de l'ancienneté de l'appartenance à la filière musicale intensive permet une comparaison des situations et qualifications des élèves clairement objectivable.

L'assertion de l'intéressé selon laquelle le fait que les examens de passage des élèves déjà en filière intensive ont eu lieu au cours du mois de mai 2017, soit après la confirmation des places, laisse penser que la continuation dans cette filière est un acquis et que l'examen de passage est « fictif » n'est aucunement démontrée.

Enfin et par surabondance, il ressortait sans ambiguïté du formulaire d'inscription au dispositif SAE à remplir que, pour y être admis, il fallait faire partie de la filière intensive d'une école de musique membre de la CEGM et ce au

#### **E. 31**

janvier 2017 au plus tard.

Le grief est donc sans fondement. 8)

Par ailleurs, le recourant soutient remplir le critère du suivi de la filière musicale intensive. La pratique d'arrêter l'examen de ce critère à la date d'entrée

- 9/11 - A/2460/2017 dans ladite filière pour départager les candidats serait sans rapport avec la nature de l'évaluation et, partant, arbitraire.

Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, l'évaluation des candidatures se fait sur la base des résultats obtenus au cours de l'année écoulée à la date limite de dépôt des inscriptions. Le cadre de référence est ainsi objectivé et identique pour toutes les disciplines et pour les candidats de chaque discipline. Il est ainsi propre à assurer l'égalité de traitement entre les postulants. Tel ne serait pas le cas si aucune limite temporelle n'était fixée pour prendre en compte les résultats pendant le processus d'évaluation et de décision, seuls certains postulants pouvant améliorer leurs résultats jusqu'au dernier moment en fonction des dates des compétitions – ou concours –, y compris durant la période entre la remise du rapport d'évaluation et la décision du département. En outre, une telle situation serait source d'insécurité juridique pour l'ensemble des intéressés en même temps qu'elle perturberait l'organisation des classes pour la rentrée scolaire, l'affectation définitive des candidats aux prestations SAE n'étant connue que tardivement (ATA/683/2016 du 26 août 2016 consid. 3 ; ATA/811/2015 du 11 août 2015 consid. 4 ; ATA/679/2014 du 26 août 2014).

Dans le cas présent, l'intéressé est entré dans la filière intensive après le délai d'inscription au dispositif SAE, de sorte que sa candidature a été à juste titre classée après celles des élèves qui étaient déjà dans cette filière à cette date.

En l'absence d'arbitraire et d'inégalité de traitement, le grief est écarté. 9)

Vu ce qui précède, les décisions querellées des 5 et 15 mai 2017, reposant sur des critères officiels et objectifs, sont conformes au droit.

Le recours sera rejeté.

Cela n'enlève rien au talent du recourant reconnu par ses professeurs et à ses efforts méritoires. Sa déception, voire sa souffrance – compréhensibles – de ne pas voir sa candidature retenue ne saurait avoir une incidence sur la décision de sélection. Au demeurant, l'intéressé est placé en liste d'attente pour le dispositif SAE de l'année scolaire 2018-2019.

10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant. Celui-ci, enfant mineur ayant agi par ses parents, verra ceux-ci astreint, à titre conjoint et solidaire, au paiement dudit émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/11 - A/2460/2017 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.